

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINTE SEVE

ARRETE du 9 août 2011
COMPLETANT l'arrêté du 14 mars 2005
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DE PENPRAT

N° 204/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/2005 AE du 14 mars 2005 autorisant l'EARL DE PENPRAT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pen Prat à SAINTE SEVE ;
- VU la demande présentée par l'EARL de PENPRAT en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU le rapport n° EN 1100971 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 24 mai 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'augmentation de la surface recevant les déjections ;*
- *L'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez l'ensemble des prêteurs de terres ;*

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 95/2005 AE du 14 mars 2005 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL de PENPRAT est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Pen Prat" à SAINTE SEVE.**

L'effectif sera réparti comme suit :

- **1550 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4625 porcs charcutiers produits par an.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 14 mars 2005 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions conservées :

⇒ Cas particulier des régularisations d'élevage porcin avec tiers à moins de 100 mètres

♦ Tout nouveau projet devra privilégier au maximum la désaffectation des bâtiments situés à moins de 100 mètres des tiers. Aucune modification ultérieure (restructuration, réaménagement...) conduisant à une augmentation des nuisances ne sera autorisée à moins de 100 mètres des tiers (en aucun cas le nombre de porcs de plus de 30 kg ne pourra être augmenté).

⇒ Epandage

♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la

protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

⇒ Analyse

- ♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

⇒ Mise à disposition

- ♦ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

⇒ Compteur

- ♦ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ Rampe d'enfouissement

- ♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Prescriptions actualisées :

⇒ Biphase

- ♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Cahier et plan de fumure

- ♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Prescriptions ajoutées :

⇒ Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :

- ♦ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non maîtrisable).
- ♦ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés.

Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue.

♦ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.

⇒ Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINTE SEVE
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE PENPRAT